

Arrêt

**n°89 512 du 11 octobre 2012
dans l'affaire x / III**

En cause : x,

Ayant élu domicile : x,

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2010 par x, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de la demande introduite sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 du 21.09.2010, (...) et de l'ordre de quitter le territoire du 21.09.2010 pris en exécution de celle-ci (...)* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CROCKART loco Me F.-X. GROULARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUZA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 3 mars 2009 et a introduit une demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne le 29 avril 2009. Le 28 juillet 2009, la requérante a reçu une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le recours en annulation introduit auprès du Conseil a été rejeté par un arrêt n° 37.400 du 22 janvier 2010.

1.2. Le 21 juin 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la ville de Verviers.

1.3. Le 21 septembre 2010, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la ville de Verviers à délivrer à la requérante une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante avec un ordre de quitter le territoire le 21 septembre 2010, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

En effet, notons que Madame [A. H.] est arrivée en Belgique le 03/03/2009 muni d'un visa C (touristique) pour une durée des 90 jours, et qu'à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. La requérante a fait une demande de titre de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne en date du 29/10/2009. Cette demande a été refusé et notifiée en date du 28/09/2009. Suite à l'introduction en date du 20/10/2009 d'une requête en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers contre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, l'intéressée a été mise en possession d'une annexe 35. En date du 22/01/2010, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté la requête de l'intéressée et l'annexe 35 ne n'a plus été prorogée. Nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré entrer dans l'illégalité en se maintenant sur le territoire et s'exposant ainsi volontairement à une mesure d'éloignement. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

S'agissant des arguments tirés de l'instruction du 19 juillet 2009, à savoir « certaines situations humanitaires urgentes » et le fait d'être prise en charge par sa mère belge 2.3 de l'instruction. Le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat, dans l'arrêt n° 198.769, prononcé le 9 décembre 2009, a annulé cette instruction relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « erga omnes » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss., - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599). Par conséquent, le Conseil estime que la partie requérante n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction. » (CCE, Arrêt n° 42.775 du 30 avril 2010). Cet argument n'est pas assimilable à une circonstance exceptionnelle susceptible d'entraver ou de rendre difficile un retour temporaire vers le pays d'origine.

La requérante invoque à titre de circonstance le fait d'avoir de la famille en Belgique à savoir sa mère, sa sœur et ses frères. Or, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, elle n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Enfin, ajoutons qu'un retour au Maroc en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une atteinte à la vie privée et familiale de la requérante de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire de la requérante avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie privée et familiale de la requérante. Notons aussi que la requérante affirme vivre avec sa mère de 82 ans en Belgique et qu'elle est prise en charge par cette dernière et invoque l'attestation de prise en charge établie par le Ministère de l'Intérieurs du Maroc du 06/04/2010. Or, aucune copie dudit document n'est présente au dossier, alors que les autres pièces complémentaires le sont. Rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Aussi, si l'intéressée a demandé un visa touristique, c'est qu'elle avait prémédité son long séjour en Belgique bien avant d'y rejoindre sa famille. Elle aurait donc pu lever l'autorisation adéquate et non, un séjour court durée. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle.

Concernant les arguments invoqués par la requérante dans sa demande de régularisation et ayant un lien avec sa situation médicale (à savoir : la dépression, état mental fragile), Notons que la requérante n'apporte aucun élément tendant à justifier ses propos. Or, notons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de motif pouvant justifier sa régularisation à en apporter la preuve. Il ne s'agit par conséquent pas ; une circonstance exceptionnelle. »

1.4. Le 25 septembre 2010, la requérante a introduit un recours en suspension d'extrême urgence. Ce recours a été rejeté par un arrêt n° 48.589 du 27 septembre 2010.

2. Exposé du moyen unique.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 20.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de droit de bonne administration qui impose à l'Administration de statuer sur base de tous les éléments de la cause* ».

2.2. Elle constate que la partie défenderesse n'a pas pris en compte un document essentiel, à savoir une attestation de charge de famille délivrée par le Maroc le 6 avril 2010 et prouvant qu'elle vivait seule et était à charge de sa mère avant son départ pour la Belgique.

3. Examen du moyen unique.

3.1. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la requérante.

3.2. En l'espèce, la requérante se borne à soutenir que l'attestation délivrée le 6 avril 2010 par le Maroc n'a pas été prise en compte. Cependant, il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a bien eu égard à ce document mais n'a pu que regretter qu'il n'ait pas été déposé à l'appui de la demande.

A cet égard, le Conseil ne peut que constater que ce document n'était effectivement pas présent au dossier administratif au moment de la prise de l'acte attaqué mais n'a été communiqué qu'en annexe du recours introduit selon la procédure d'extrême urgence du 25 septembre 2010. Dès lors, c'est à bon droit que l'acte attaqué précise : « *Notons aussi que la requérante affirme vivre avec sa mère de 82 ans en Belgique et qu'elle est prise en charge par cette dernière et invoque l'attestation de prise en charge établie par le Ministère de l'Intérieurs du Maroc du 06/04/2010. Or, aucune copie dudit document n'est présente au dossier, alors que les autres pièces complémentaires le sont* ».

Il en est d'autant plus ainsi qu'en termes de requête, la requérante n'étaye d'aucune manière le fait qu'elle aurait bien déposé ce document à l'appui de sa demande.

Quoi qu'il en soit, à supposer même qu'un tel document eut été déposé, *quod non*, le Conseil relève que la partie défenderesse a envisagé la possibilité que la mère de la requérante était effectivement en charge de sa fille en telle sorte que cette dernière aurait dû lever une autorisation adéquate depuis le pays d'origine plutôt que solliciter un court séjour en Belgique. La partie défenderesse en conclut que cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle. Force est de relever qu'en termes de requête, la requérante ne critique nullement cet aspect de la motivation de l'acte attaqué qui doit, dès lors, être tenu pour établi et suffisant.

3.3. Le moyen unique n'étant pas fondé, la requête doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
Mme A. P. PALERMO,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO.

P. HARMEL.